EzGEDAARR2024106

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024106
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE LIGNE ELECTRIQUE
AVENUE LOUIS MASSON
CEGELEC

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22/10/1963 approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° ARR2024093 portant permission de voirie, délivré le 26 février 2024,

Vu la demande en date du 16 février 2024, déposée par M. HARDEMAN Alexandre, 07 61 12 97 78, représentant l'entreprise CEGELEC sise 135 route des Pôles, RN532, 26300 ALIXAN, visant à réaliser des travaux de déplacement et enfouissement d'une ligne aérienne Drômoise de Céréales sur l'avenue Louis Masson à compter du 27/02/2024 ,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité justifie pleinement les restrictions ou limitations apportées au libre usage de cette voie certains jours ou certaines heures, il conviendra, compte-tenu de son encombrement par les véhicules, matériaux ou matériel de chantier et de sa fréquentation, de réglementer temporairement l'accès à cette voie,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
L'ouverture de chantier est fixée au 06 mars 2024.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.
Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 05 avril 2024.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.
La circulation sera règlementée sur cette voie conformément aux articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
- Si les travaux empiètent sur la chaussée, une alternance de circulation au moyen de feux tricolores de chantier et des séparateurs de voie de type K16 seront mis en place. Une largeur de voie de trois mètres minimums sera maintenue pour la circulation des usagers de la route.
- Aux abords du chantier et sur une distance conforme à la réglementation en vigueur, la vitesse des usagers de la route est réduite à 30 km/h.
- Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant au droit de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux. Le demandeur mettra en place la signalisation adéquate au moins huit jours avant le début des travaux afin de pouvoir procéder, si nécessaire, à la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La signalisation ainsi que la protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur garantira la sûreté et la commodité de passage pour les piétons.
En cas de besoin, le demandeur sera tenu de faciliter la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU, etc.).

Article 4 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, la commune se réserve le droit d'interrompre les travaux prévus dans le cadre de cette autorisation, sans préjudice pour son bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contravention à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :
Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire de Chabeuil
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
  - par courrier à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble
  - par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le Directeur Général des Services, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 05 mars 2024.

Par délégation du Maire,
Bruno DUMET

1er Adjoint en charge de la sécurité, de la tranquillité, des affaires patriotiques, de l'administration générale et du personnel municipal

Affiché le

Notifié le 06 MARS 2024